

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La responsabilité civile de la Région wallonne en matière de qualité des eaux de surface

Thunis, Xavier

Published in:
Aménagement-environnement

Publication date:
1998

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Thunis, X 1998, 'La responsabilité civile de la Région wallonne en matière de qualité des eaux de surface: à propos de l'article 19 du décret du 7 octobre 1985', *Aménagement-environnement*, vol. 1, pp. 62-65.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

tant remède à la situation dénoncée par Yvon Lefort suite aux travaux effectués par (la demanderesse) ne peut être considérée comme fautive»; que ce dernier considérant signifie que la licéité de l'article 19 du décret du 7 octobre 1985 suffit à établir l'absence de responsabilité de la défenderesse, en d'autres termes, que ledit article 19 implique nécessairement l'exonération de responsabilité de la défenderesse; qu'ainsi, l'arrêt se fonde simultanément sur le motif que l'article 19 du décret du 7 octobre 1985 ne dispense pas la défenderesse de l'obligation générale de réparer les conséquences dommageables de toute faute qu'elle commettrait et sur le motif que ledit article 19 implique pour cette défenderesse une exonération de responsabilité; que (ces) deux motifs sont inconciliables; que les motifs de l'arrêt sont, dès lors, entachés d'une contradiction équivalant à l'absence de motif (violation de l'article 149 de la Constitution coordonnée du 17 février 1994);

Quant à la première branche:

Attendu que l'arrêt constate que la demanderesse «semble vouloir reprocher à (la défenderesse), dans l'hypothèse où les résultats de l'expertise ordonnée par le tribunal le lui permettraient, une faute postérieure à son acquisition de la personnalité juridique, et relative à l'obligation qu'elle aurait de mettre en œuvre les moyens actuellement aptes à mettre fin à la pollution» (cf. mission de l'expert) en sorte que selon (la demanderesse), il importe que l'expertise demeure opposable à la Région wallonne;

Attendu que l'arrêt se fonde sur les dispositions de l'article 19 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, pour considérer que la défenderesse n'a commis aucune faute et qu'aucune obligation ne lui incombe;

Qu'il énonce notamment que l'article 19 dudit décret «étant licite, l'absence de décision de la Région wallonne de construire un ouvrage d'épuration, portant remède à la situation dénoncée par le (propriétaire de l'étang pollué) suite aux travaux effectués par (la demanderesse), ne peut être considérée comme fautive»;

Attendu que l'expert désigné par le jugement du tribunal de première instance est chargé notamment de «déterminer les causes de la pollution et de décrire les moyens actuellement aptes à (y) mettre fin»;

Attendu que la défenderesse ne peut dès lors être mise hors de cause avant que soient connues les conclusions du rapport d'expertise, l'article 19 du décret du 7 octobre 1985 n'excluant pas que la responsabilité de la défenderesse puisse être engagée sur la base d'autres dispositions légales;

Qu'en cette branche, le moyen est fondé;

Par ces motifs,

(Dispositif conforme aux motifs).

OBSERVATIONS

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE LA RÉGION WALLONNE EN MATIÈRE DE QUALITÉ DES EAUX DE SURFACE: À PROPOS DE L'ARTICLE 19 DU DÉCRET DU 7 OCTOBRE 1985

1. Il y a dans l'expression «responsabilité civile des pouvoirs publics» deux adjectifs juridiquement dissonants. En droit belge, le premier s'est affirmé vis-à-vis du second: depuis le célèbre arrêt *Flandria*⁽¹⁾, le droit de la responsabilité civile (C. civ., art. 1382 et s.) s'applique de plus en plus largement aux pouvoirs publics, ce qui se traduit par un renforcement du contrôle judiciaire sur l'action de ceux-ci⁽²⁾.

L'évolution n'est pas achevée et se poursuit par touches successives comme le soulignent les débats sur la responsabilité des pouvoirs judiciaires et législatifs⁽³⁾. Il n'est toutefois plus contesté que l'action tout entière de l'administration soit soumise à la norme de prudence déduite des articles 1382 et suivants du Code civil⁽⁴⁾.

Dans le domaine de l'environnement et de la pollution des eaux particulièrement, les communes se sont retrouvées en première ligne. La jurisprudence belge a, à plusieurs reprises, affirmé leur responsabilité civile pour avoir déversé des eaux usées ou en avoir toléré le déversement, sans décantation ou purification préalables, causant ainsi des dommages à des exploitations ou à des propriétés voisines⁽⁵⁾.

L'arrêt de la cour d'appel de Liège du 9 février 1984 ..., cité par la décision annotée du tribunal civil de Neufchâteau, concerne plus largement la responsabilité des pouvoirs publics pour le déversement d'eaux usées polluant les étangs d'une pêcherie⁽⁶⁾.

(1) Cass., 5 novembre 1920, *Pas.*, 1920, I, 193, avec les conclusions de P. LECLERCQ.

(2) Pour plus de détails, voy. *La responsabilité des pouvoirs publics*, Bruxelles, Bruylant, 1991, et en particulier le rapport introductif de J.-L. FAGNART, «De la légalité à l'égalité», p. 5 et s.

(3) Les références sont nombreuses. Voy. la note 2. *Addé* J.-L. FAGNART, «La responsabilité civile (1985-1995)», Les dossiers du J.T., 1997, n° 11, p. 60 et s.; R.-O. DALCQ et G. SCHAMPS, «La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle (1987-1993)», *R.C.J.B.*, 1995, p. 667 et s.

(4) P. CHARLIER, «La responsabilité des pouvoirs publics en droit belge», *J.T.*, 1980, p. 145.

(5) Sur la responsabilité communale en général, J.-L. FAGNART, «Les communes dans la tonnerre de la responsabilité civile», *Droit communal*, 1994/4/5, p. 301 et s. En jurisprudence belge, Bruxelles, 13 mai 1963, *J.T.*, 1963, p. 695 et s. (responsabilité des communes pour l'écoulement d'égouts dans un ruisseau provoquant la pollution d'un étang voisin); J.P. LENS, 27 mai 1986, *Amén.*, 1987/2, p. 52 et s. (responsabilité d'une commune pour déversement d'eaux usées dommageable à l'exploitation d'un apiculteur); Civ. Liège, 12 octobre 1992, *Amén.*, 1993/3, p. 172 et s. (condamnation *in solidum* d'une commune et d'une société d'épuration); Liège, 23 juin 1994, *Amén.*, 1994/4, p. 295 (responsabilité d'une commune, non admise à se prévaloir de l'ignorance inévitable, pour curage d'un ruisseau entraînant l'ensablement d'étangs voisins); Civ. Liège, 22 octobre 1996, *Amén.*, 1997/2, p. 147 (responsabilité de la commune pour déversement d'égouts communaux); Liège (3^e ch.), 11 juin 1997, *Amén.*, 1997/4, p. 323 (confirme Civ. Liège, 12 octobre 1992, précité).

(6) *J.T.*, 1985, p. 320 et s., note B. JADOT

Dans l'affaire soumise à la cour d'appel de Liège, les communes concernées avaient appelé en garantie l'État belge et la Région wallonne. Dans son arrêt, la cour estime que l'État et, à partir du 1^{er} octobre 1980, la Région wallonne ont commis une faute en ne procédant pas à la création d'une station d'épuration, et singulièrement en ne prévoyant pas les crédits nécessaires à cette fin.

S'il apparaît que la construction d'une station d'épuration est la mesure qui s'impose pour obvier à un danger anormal déterminé, sans doute peut-on admettre, en principe, que l'abstention des autorités administratives compétentes de prendre les initiatives requises à cette fin soit considérée comme fautive⁽⁷⁾. La frontière entre le contrôle de légalité, permis au juge, et le contrôle d'opportunité, qui lui est interdit, est certes difficile à tracer⁽⁸⁾.

Mais peut-on admettre que les ressources offertes par les articles 1382 et suivants du Code civil soient utilisées pour imputer à faute l'abstention, dans le chef de l'État ou des Régions, de prévoir les crédits – fort importants – qu'exige la construction de stations d'épuration⁽⁹⁾? Il est, en tout cas, peu orthodoxe que le juge contrôle les choix qui sont faits dans la conception d'un budget, et qui incombent, non pas au pouvoir exécutif, mais aux assemblées législatives compétentes⁽¹⁰⁾.

2. L'arrêt de la cour d'appel de Liège du 9 février 1984 intervint à un moment où la Région wallonne s'employait à élaborer une nouvelle législation en matière de protection des eaux de surface contre la pollution.

Conscient des conséquences auxquelles pouvait conduire cet arrêt, le législateur entendit réagir:

«Si on suit (le raisonnement de la cour d'appel de Liège), la Région devrait créer immédiatement des stations d'épuration partout, ce qui est financièrement impossible. Si elle ne le fait pas, elle devrait allouer des dommages-intérêts, qui risquent d'être fort élevés. L'état des finances régionales ne permet pas une telle dépense: il importe dès lors de préciser avec exactitude les limites des obligations de la Région»⁽¹¹⁾.

Et la Région wallonne d'insérer dans le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution un article 19, rédigé comme suit:

«Le maintien de la qualité des eaux de surface ne peut se comprendre comme entraînant une obligation à charge de la Région, sauf en ce qui concerne les valeurs impératives des objectifs de qualité dans les zones de protection; notamment la Région n'est pas tenue de bâtir des ouvrages d'épuration. Elle n'est tenue d'en financer la construction que dans les limites fixées par les règles d'allocation de subventions, prises en vertu du présent décret»⁽¹²⁾.

3. On peut se demander si, compte tenu de la compétence de l'État pour régler la matière de la responsabilité civile, la Région wallonne était compétente pour adopter l'article 19⁽¹³⁾.

3.1. Dans un arrêt du 20 octobre 1995, la cour

d'appel de Mons a estimé que l'article 19 n'excédait manifestement pas les compétences de la Région. Selon l'arrêt, l'article 19 «limite les obligations de la Région» et «diminue du même coup les occasions de faute»; «toutefois, cette limitation ne dispense pas pour autant de l'obligation générale de réparer les conséquences dommageables de toute faute qui demeurerait établie»⁽¹⁴⁾.

De même, selon la décision annotée du tribunal civil de Neufchâteau du 19 février 1997, l'article 19 n'excède manifestement pas les compétences de la Région, car il «ne modifie pas les règles de la responsabilité, mais limite les obligations de la Région wallonne».

L'arrêt annoté de la Cour de cassation du 6 mars 1997 accueille le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Mons du 20 octobre 1995.

Dans le pourvoi, il était soutenu que l'arrêt *a quo* méconnaissait:

– d'une part, le principe selon lequel l'énonciation des compétences des Régions par l'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles entraîne, pour les Régions, des responsabilités dont elles ne peuvent unilatéralement se décharger en décidant, *in abstracta*, par voie de dispositions générales, qu'elles n'ont aucune obligation dans une matière;

(7) Hormis le cas où une cause étrangère, qui ne peut leur être imputée, les empêche de remplir l'obligation de sécurité qui leur incombe, les pouvoirs publics doivent, par des mesures appropriées, obvier à tout danger anormal (Cass., 7 mars 1963, *J.T.*, 1963, p. 223, concl. Av. gén. W. GANSHOFF VAN DER MEERSCH et vote C. CAMBIER).

(8) Voy. la discussion approfondie de cette question dans A. VAN OEVELEN, *De overheidsaansprakelijkheid voor het optreden van de rechterlijke macht*, Maklu, Ced. Samsom, 1987, p. 183 et s.

(9) Dans un sens plutôt négatif, voy. les réflexions de F. DELPÉRE, «L'obligation de réglementation», note sous Cass., 23 avril 1971, *R.C.J.B.*, 1975, p. 29.

(10) Civ. Liège, 27 octobre 1992 et 16 février 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 929: «Si le Ministre de la Justice, dont l'administration pénitentiaire relève n'obtient pas du parlement, émanation de la nation, le budget et les crédits nécessaires à l'exécution des lois, aucun grief ne peut lui être adressé et il ne se conçoit pas que le parlement, organe suprême de la nation, puisse être attiré en justice par un particulier mécontent de la loi (budgétaire) votée». Pour plus de détails, M. DONY, «Le droit belge», in G. VANDERSANDEN et M. DONY, *La responsabilité des États membres en cas de violation du droit communautaire*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 159.

(11) *Doc. Cons. rég. w.*, sess. 1983-1984, n° 107/1, p. 14.

(12) Sur cette disposition, lire spécialement B. JADOT, «Les communes wallonnes et les nouvelles règles en matière de protection des eaux de surface contre la pollution», *Mouv. Comm.*, 1985, pp. 411 et s., p. 415, et F. VAN REMOORTELE, «Le droit régional wallon en matière de protection des eaux de surface contre la pollution: situation en 1987», in *Droit de l'environnement – développements récents*, vol. I, éd. H. Bocken, E. Story-Scientia, 1988, pp. 57 et s., pp. 67 et 68.

(13) Dans une contribution rédigée à un moment où l'article 19 n'était encore qu'à l'état de projet, l'on a écrit que la compétence de la Région wallonne pour adopter cette disposition paraissait fort douteuse (B. JADOT, observations présentées sous Liège, 9 février 1984, n° 9, note 37). M. BOVERIE est également d'avis que le législateur régional a excédé ses compétences (*Les communes et l'épuration*, Union des villes et communes de Wallonie, 1995, pp. 121 et 122, ainsi que «La transposition de la directive n° 91/271/CEE sur la collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires en Région wallonne et ses implications pour les pouvoirs locaux» *Amén.*, 1995, pp. 223 et s., pp. 229 et 230).

(14) *Amén.*, 1996, p. 83.

– d'autre part, la règle, résultant des articles 1382 et 1383 du Code civil, en vertu de laquelle la responsabilité de la Région doit s'apprécier *in concreto*, par rapport au comportement qu'une administration normalement diligente et prudente aurait dû avoir dans les circonstances de la cause.

La Cour déclare ce moyen fondé, au motif que «l'article 19 du décret du 7 octobre 1985 n'exclut pas que la responsabilité de (la Région wallonne) puisse être engagée sur la base d'autres dispositions légales».

3.2. L'arrêt de la Cour de cassation suscite quelque perplexité.

S'il est vrai que l'article 19 ne prévoit pas une exonération de responsabilité pour toutes les fautes qui pourraient être imputées à la Région wallonne dans le domaine de la qualité des eaux de surface situées sur son territoire, il n'en reste pas moins que cette disposition exclut en principe la responsabilité de ladite Région si celle-ci n'assure pas le maintien de la qualité des eaux de surface, faute, notamment, de bâtir des ouvrages d'épuration. Il est donc fortement réducteur, d'affirmer, sans plus, que l'article 19 n'exclut pas que la responsabilité de la Région puisse être engagée sur la base d'autres dispositions, tels les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Lorsqu'il prévoit, en réaction à l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 9 février 1984, qu'en principe, «le maintien de la qualité des eaux de surface ne peut se comprendre comme entraînant une obligation à charge de la Région», le législateur énonce une disposition qui tend en réalité à établir un régime d'exonération de responsabilité⁽¹⁵⁾. L'article 19 entend limiter drastiquement les cas dans lesquels il y a lieu de considérer le comportement de la Région comme fautif au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil. Pour dire les choses autrement; l'article 19 a directement pour objet de déterminer – pour le restreindre – le contenu de la notion de «faute» au sens de l'article 1382 du Code civil, à propos du comportement de la Région dans la matière dont il s'agit.

L'article 19 règle ainsi une question qui relève du domaine du droit de la responsabilité civile, matière entrant dans les compétences résiduelles de l'autorité fédérale.

On s'étonne donc que la Cour de cassation n'ait pas demandé à la Cour d'arbitrage si l'article 19 excédait les compétences de la Région wallonne.

3.3. La Région wallonne peut-elle, comme l'affirme l'exposé des motifs du décret du 7 octobre 1985⁽¹⁶⁾, justifier la validité de l'article 19 en se fondant sur l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui, rappelons-le, permet aux décrets de «porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles les conseils (régionaux) ne sont pas compétents, dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires à l'exercice de leur compétence»⁽¹⁷⁾?

La jurisprudence de la Cour d'arbitrage relative aux conditions auxquelles les Régions peuvent invoquer

l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 semble bien conduire à une réponse négative.

Selon la Cour, pour être compatible avec le régime des compétences exclusives, le recours à l'article 10 n'est admissible qu'à la double condition que la matière réservée à la compétence de l'État se prête à un règlement différencié et que l'incidence sur cette matière réservée ne soit que marginale⁽¹⁸⁾.

La condition de l'«incidence marginale» ne paraît pas remplie. L'article 19 du décret du 7 octobre 1985 déroge, en effet, de manière importante – et non pas seulement marginale – au droit commun de la responsabilité civile, puisqu'il a pour objet, par une disposition générale et abstraite, d'en écarter purement et simplement l'application dans bon nombre de cas envisagés.

Par conséquent, à notre sens, cette disposition excède les compétences de la Région wallonne.

4. En tout état de cause, l'on doit bien constater que l'article 19 est en passe de devenir incompatible avec le droit communautaire.

(15) Voir d'ailleurs en ce sens les travaux préparatoires du décret du 7 octobre 1985: *Doc. Cons. rég. w.*, sess. 1983-1984, n° 107/1, p. 14, et n° 107/23, pp. 19 et 20.

(16) *Doc. Cons. rég. w.*, sess. 1983-1984, n° 107/1, p. 14.

(17) L'on ne saurait soutenir que la Région wallonne peut s'appuyer directement sur les dispositions qui lui attribuent compétence en matière d'environnement et de politique de l'eau en vue de justifier sa compétence pour l'adoption de l'article 19 du décret du 7 octobre 1985.

En effet, en principe, c'est seulement en se fondant sur l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 et en respectant les conditions auxquelles il peut être fait usage de cette disposition que la Région wallonne peut faire des incursions dans des matières qui, tel le droit de la responsabilité civile, relèvent des compétences résiduelles de l'autorité fédérale.

Il est, certes, des circonstances où, sans devoir faire appel à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, il y a lieu d'admettre que l'attribution, aux Régions, de la compétence de régler une matière déterminée inclut immanquablement le pouvoir de prendre des dispositions relevant du droit de la responsabilité civile. Mais cela ne peut être admis que si des éléments particuliers font apparaître de façon incontestable que telle a été la volonté du législateur, lorsqu'il a attribué la matière dont il s'agit aux Régions. Ainsi en va-t-il lorsqu'il apparaît que, dans une matière déterminée, il existe, de longue date, un régime particulier de responsabilité civile, en manière telle que celui-ci, au moment de l'attribution aux Régions de ladite matière, devait nécessairement être considéré comme en faisant partie (en ce sens, voy. les avis de la section de législation du Conseil d'État L. 14.186/VR (*Doc. Ch.*, sess. 1981-1982, n° 175/2) et L. 14.193/VR (*Doc. Cons. rég. w.*, sess. 1984-1985, n° 164/1, pp. 38 et 39), à propos de la responsabilité en cas de dommages causés par le gibier et pour les dommages dus aux exploitations minières). Il en va de même lorsqu'il ressort expressément des travaux préparatoires de la disposition qui a attribué la matière concernée aux Régions que le régime particulier de responsabilité civile envisagé est inclus dans la matière transférée (ainsi, à propos du régime de réparation des dommages provoqués par les prises et les pompages d'eau souterraine, voy. l'avis de la section de législation du Conseil d'État L. 15.408/8 (*Doc. VI. Raad*, sess. 1983-1984, n° 224/1, p. 11) et l'arrêt de la Cour d'arbitrage, n° 27 du 22 octobre 1986). On n'aperçoit rien de tel à propos des dispositions que contient l'article 19 du décret du 7 octobre 1985.

(18) Arrêts n° 7 du 20 décembre 1985; 66 du 30 juin 1988; 67 du 9 novembre 1988; 40/91 du 19 décembre 1991; 4/93 du 21 janvier 1993; 49/93 du 24 juin 1993; 6/96 du 18 janvier 1996; 68/96 du 28 novembre 1996.

En vertu de la directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires⁽¹⁹⁾, les États membres sont tenus de faire en sorte que les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte soient, avant d'être rejetées, soumises à un traitement *ad hoc*, à des conditions et dans des délais – allant du 31 décembre 1998 au 31 décembre 2005 – que fixe la directive⁽²⁰⁾.

Le régime de l'article 19 du décret du 7 octobre 1985 ne se concilie pas avec cette obligation de droit communautaire, dès lors qu'il limite considérablement les obligations de la Région wallonne en matière de qualité des eaux de surface, s'agissant notamment de la construction d'installations de traitement des eaux urbaines résiduaires.

Bien plus, cette limitation met l'article 19 en porte-à-faux avec les développements récents de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, amorcée par l'arrêt Francovich du 19 novembre 1991, dont il ressort que le droit communautaire impose aux États membres de réparer les dommages qu'ils ont causés aux particuliers en raison de l'absence de transposition d'une directive⁽²¹⁾.

Ainsi, quel que soit l'angle sous lequel on examine la validité de cette disposition, le sort de l'article 19 du décret du 7 octobre 1985 paraît fort fragile.

5. Face à une disposition décrétable réduisant à fort peu de choses les obligations de la Région dans le domaine de l'épuration des eaux de surface, ne peut-on évoquer les principes gouvernant la validité des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité selon le droit commun⁽²²⁾? Certes, nous ne sommes pas dans le domaine du contrat et c'est le législateur décrétable qui limite ici, drastiquement, ses obligations et donc sa responsabilité. Le rappel des principes n'en est pas moins suggestif.

Dans les conventions relatives à la responsabilité, la doctrine privatiste distingue les clauses précisant le contenu des obligations du débiteur des clauses limitatives ou exonératoires *stricto sensu* qui limitent ou suppriment sa responsabilité.

Par le premier type de clause, le débiteur peut restreindre le contenu du contrat en refusant d'assurer certaines obligations, ce qui supprime, à la racine, sa responsabilité. Dans le second type de clause, le débiteur aménage en sa faveur les conséquences liées à l'inexécution d'obligations qu'il a accepté d'exécuter⁽²³⁾.

Au regard de cette distinction subtile et parfois malaisée à appliquer, l'article 19 du décret serait à considérer, abstraction faite de son caractère législatif, comme un texte limitant les obligations de la Région et partant sa responsabilité.

Toujours selon une analyse privatiste, remarquons que les clauses de non-engagement ne peuvent aboutir à amputer le contrat d'une des obligations essentielles, ce qui coïncide avec une restriction traditionnelle à la validité des clauses exonératoires ou limitatives qui ne peuvent vider le contrat de sa substance.

Comparaison n'est pas raison. C'est la responsabilité quasi-délictuelle des pouvoirs publics qui est en cause.

Mais ces pouvoirs publics précisément sont, sur un plan non contractuel, les «interlocuteurs obligés des administrés»⁽²⁴⁾ et ont, au sens large, des responsabilités qu'ils doivent exercer et dont ils ne sauraient se décharger totalement sous peine de faillir à leur mission et d'ôter toute substance aux pouvoirs dont ils sont légalement, constitutionnellement investis.

Des pouvoirs confèrent des prérogatives et imposent des obligations dont les autorités publiques n'ont en principe pas la libre disposition⁽²⁵⁾.

Comme l'écrit P. LEWALLE: «Nous voyons mal comment une autorité publique aurait le pouvoir de se libérer, en vertu de son propre règlement, de la responsabilité que la loi civile met à sa charge. La seule considération de la hiérarchie des normes rend cette hypothèse très douteuse au plan de la légalité»⁽²⁶⁾. Ces judicieuses remarques s'appliquent, il est vrai, à une exonération de responsabilité figurant dans un règlement communal⁽²⁷⁾. Perdraient-elles soudainement toute pertinence à propos d'un décret du législateur régional?

B. JADOT et X. THUNIS

(19) *J.O. C.E.*, n° L 135/40 du 30 mai 1991.

(20) Lire à ce sujet, notamment, les contributions précitées de M. BOVERIE.

(21) Sur cette jurisprudence et notamment sur les conditions auxquelles elle prévoit que les États membres sont tenus de réparer les dommages causés aux particuliers en pareille hypothèse, lire notamment J.-N. PARDON et R.O. DALCO, «La responsabilité des États membres envers les particuliers en cas de manquements au droit communautaire», *J.T.D.E.*, 1996, p. 193 et s.; G. VANDERSANDEN et M. DONY, *La responsabilité des États membres en cas de violation du droit communautaire*, Bruxelles, Bruylant, 1997; M. WATHELET et S. VAN RAEPENBUSCH, «La responsabilité des États membres en cas de violation du droit communautaire. Vers un alignement de la responsabilité de l'État sur celle de la Communauté ou l'inverse?», *C.D.E.*, 1997, p. 13 et s. Sur les possibilités d'application de ladite jurisprudence en matière d'environnement, lire spécialement M. PÂQUES, «Trois remèdes à l'inexécution du droit communautaire: utilité pour l'environnement?», *Rev. dr. intern. dr. comp.*, 1996, pp. 135 et s., n° 36 et s.

(22) Les références sont nombreuses; voy. P. VAN OMMESLAGHE, «Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité en droit belge», in *Les obligations en droit français et en droit belge. Convergences et divergences*, Bruxelles, Paris, Bruylant, Dalloz, 1994, pp. 180 et s.

(23) Voy. récemment S. STUNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, «Les obligations: les sources (1985-1995)», *J.T.*, 1996, p. 732, n° 124.

(24) F. MAUSSON, «La responsabilité des pouvoirs locaux», in *La responsabilité des pouvoirs publics*, Bruxelles, Bruylant, 1991, pp. 105 et s.

(25) Voy. à propos des pouvoirs de police, B. JADOT, «L'environnement n'appartient à personne et l'usage qui en est fait est commun à tous», in *Quel avenir pour le droit de l'environnement?*, Fac. univ. St-Louis, Bruxelles, VUB Press, 1996, pp. 132 et s.

(26) P. LEWALLE, «La responsabilité des pouvoirs publics en droit belge. Antécédents et perspectives», in *L'administration face à ses juges*, Liège, Éd. Jeanne Barreau, 1987, p. 25.

(27) Mons, 9 novembre 1982, *J.T.*, 1983, p. 100.